

## 66

*Décret n° 63-982 du 24 septembre 1963 portant publication des accords des 2 et 18 mai 1963 entre la France et Monaco.*

*Le Président de la République,*

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,  
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

*Vu la loi n° 63-817 du 6 août 1963 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco et de ses annexes signées le 18 mai 1963;*

*Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,*

*Décète :*

*Art. 1<sup>er</sup>. — La convention fiscale et ses annexes, la convention douanière et ses annexes, la convention de voisinage, la convention relative à la réglementation de la pharmacie, la convention relative à la réglementation des assurances et l'échange de lettres annexe, la convention relative aux relations télégraphiques et téléphoniques et le protocole annexe, l'échange de lettres relatif aux transports routiers, l'échange de lettres relatif à l'urbanisme, l'échange de lettres relatif à la délimitation des eaux territoriales seront publiés au Journal officiel de la République française.*

*Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.*

*Fait à Paris, le 24 septembre 1963.*

**C. DE GAULLE.**

*Par le Président de la République :*

*Le Premier ministre,  
Georges POMPIDOU.*

*Le ministre des affaires étrangères,  
Maurice COUVE DE MURVILLE.*

## CONVENTION FISCALE

### ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Gouvernement de la République française et Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, se référant au Traité du 17 juillet 1918, et plus particulièrement à son article 6, sont convenus des dispositions suivantes :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES MONÉGASQUES

##### Article 1<sup>er</sup>

Le Gouvernement de S.A.S. le prince de Monaco s'engage à instituer dans la principauté un impôt sur les bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963 par les entreprises visées à l'article 2 ci-après.

Sous réserve des dispositions des articles 3 à 6 et 9 de la présente Convention et des adaptations qui seraient jugées nécessaires d'un commun accord du fait de la situation particulière de la principauté, cet impôt est établi et recouvré dans les mêmes conditions que l'impôt français frappant les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux de cet impôt sont de la compétence exclusive de l'administration monégasque. Le produit dudit impôt est intégralement acquis au Trésor princier.

##### Article 2

Sont assujetties à l'impôt institué en vertu de l'article 1<sup>er</sup> :

a. Les entreprises, quelle que soit leur forme, qui exercent sur le territoire monégasque une activité industrielle ou commerciale, lorsque leur chiffre d'affaires provient, à concurrence de 25 % au moins, d'opérations faites directement ou par personne interposée en dehors de Monaco.

b. Les sociétés, quelles qu'elles soient, dont l'activité consiste à percevoir :

Soit des produits provenant de la cession ou de la concession de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;

Soit des produits de droits de propriété littéraire ou artistique.

##### Article 3

1. Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices institué par l'article 1<sup>er</sup>, la rémunération du dirigeant ou du cadre le mieux rétribué n'est admise en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où elle correspond à un travail effectif, à concurrence, au maximum, dans les entreprises et sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500.000 F pour les prestataires de services et 1 million de francs pour les autres entreprises, d'un montant égal à deux fois et demi le salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les chiffres de 500.000 F ou de 1 million de francs suivant la distinction ci-dessus, la rémunération déductible est augmentée par tranche ou fraction de tranche de 500.000 F de chiffre d'affaires

pour les prestataires de services et de 1 million de francs de chiffre d'affaires pour les autres entreprises :

D'une somme égale à la moitié dudit salaire plafond pour les sept premières tranches ou fractions de tranches ;

D'une somme égale aux trois quarts dudit salaire plafond pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de tranche supplémentaire à partir de la huitième.

Ce montant peut en outre être majoré dans la limite de 15 % pour tenir compte forfaitairement des frais supportés personnellement par l'intéressé à l'occasion de ses fonctions.

2. La rémunération déductible des autres dirigeants ou cadres ne peut en aucun cas excéder 75 % de la rémunération et des frais forfaitaires visés au paragraphe 1.

3. Sont considérés comme dirigeants pour l'application des dispositions qui précèdent :

Dans les exploitations individuelles, l'exploitant lui-même ;

Dans les sociétés de personnes, les associés en nom ;

Dans les associations en participation, les coparticipants, qu'ils soient ou non gérants, même s'ils ne sont pas indéfiniment responsables ;

Dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés en commandite par actions, les gérants ;

Dans les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur provisoirement délégué et tout administrateur chargé de fonctions spéciales.

Sont considérés comme cadres au sens des mêmes dispositions les membres du personnel occupant des fonctions de direction ou d'administration impliquant la prise de responsabilité ou laissant une certaine part à l'initiative personnelle.

#### Article 4

Les versements faits à des personnes résidant à Monaco à titre d'honoraires, de redevances, de courtages, de commissions n'ayant pas le caractère de salaires, de droits de propriété littéraire ou artistique, ne sont admis en déduction pour l'assiette de l'impôt qu'à la double condition ;

1° Qu'il n'existe aucun rapport de dépendance entre le bénéficiaire et l'entreprise versante ;

2° Que cette dernière apporte des justifications suffisantes pour établir que l'acte ou l'engagement en vertu duquel ces versements sont effectués est sincère et ne peut pas être considéré comme dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices.

#### Article 5

1. Le taux de l'impôt sur les bénéfices institué par l'article 1<sup>er</sup> sera fixé à 25 % la première année, à 30 % la deuxième année, à 35 % la troisième année et à 40 % à partir de la quatrième année.

2. Toutefois, lorsque les résultats de l'application du taux de 35 % seront connus, une commission spécialement constituée à cet effet en examinera les incidences sur l'économie monégasque en vue d'apprécier les conséquences qu'entraînerait le passage au taux de 40 %.

Cette commission comprendra un nombre égal de délégués des deux gouvernements. Les présidents des deux délégations désigneront, s'il y a lieu, un expert choisi en commun pour établir un rapport sur les problèmes soumis à l'examen de la commission mixte.

## Article 6

1. Le droit de sortie compensateur institué par l'ordonnance souveraine n° 120 du 24 décembre 1949 continuera à être perçu dans les conditions prévues par ladite ordonnance, mais il sera étendu, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, à toutes les prestations de services rendus ou utilisés en dehors de Monaco.

Par contre, il ne sera plus perçu sur les entreprises qui ont effectué en 1962, hors de Monaco, moins de 25 % de leur chiffre d'affaires et qui ne deviennent pas passibles de l'impôt visé à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Le droit de sortie compensateur payé pendant un exercice sera considéré comme un acompte à valoir sur le montant de l'impôt frappant les bénéfices réalisés au cours de cet exercice dans la mesure où il frappera les opérations effectuées par des entreprises entrant dans le champ d'application de l'impôt institué par l'article 1<sup>er</sup>.

Lorsque les sommes payées au titre du droit de sortie compensateur seront supérieures au montant des sommes dues au titre de l'impôt sur les bénéfices, l'excédent ne sera pas restitué au contribuable, mais il constituera un crédit imputable, le cas échéant, sur l'impôt sur les bénéfices dû pour les cinq exercices suivants.

## TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES FRANÇAISES

## Article 7

1. Les personnes physiques de nationalité française qui transporteront à Monaco leur domicile ou leur résidence — ou qui ne peuvent pas justifier de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962 — seront assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France.

Toutefois, sont exclus de l'application des dispositions de l'alinéa qui précède :

- a. Les personnes faisant partie ou relevant de la maison souveraine;
- b. Les fonctionnaires, agents et employés des services publics de la principauté qui ont établi leur résidence habituelle à Monaco antérieurement au 13 octobre 1962.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les personnes physiques de nationalité française précédemment domiciliées hors de la France métropolitaine et ayant leur résidence habituelle à Monaco depuis moins de cinq ans au 13 octobre 1962, ne seront imposables pour la première fois en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire que sur leurs revenus de 1965.

## Article 8

Les versements de la nature de ceux visés à l'article 4 effectués par des personnes physiques ou morales imposables en France à des personnes physiques ou morales résidant ou établies à Monaco ne sont admis en déduction des bénéfices imposables pour l'assiette de l'impôt français que dans les conditions prévues audit article 4.

## TITRE III

MESURES TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS  
ET À RÉPRIMER LA FRAUDE

## Article 9

1. Lorsque les conditions fixées dans les relations commerciales ou financières qu'une entreprise française entretient avec toute personne physique ou morale résidant ou établie à Monaco ne peuvent être considérées comme normales, les opérations sont rétablies dans la comptabilité de l'entreprise française telles qu'elles auraient dû y figurer régulièrement, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que de tous les autres impôts qui pourraient être exigibles. Il en est ainsi notamment lorsque l'entreprise française consent ou impose à une entreprise monégasque, au capital ou à la gestion de laquelle elle participe, des conditions différentes de celles qui résulteraient du jeu normal du marché ou de l'application des tarifs habituels en matière de prestations de services.

2. Lorsque les conditions fixées dans les relations commerciales ou financières qu'une entreprise monégasque entretient avec toute personne physique ou morale résidant ou établie en France ne peuvent être considérées comme normales, les opérations sont rétablies dans la comptabilité de l'entreprise monégasque telles qu'elles auraient dû y figurer régulièrement, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, des taxes sur le chiffre d'affaires, du droit de sortie compensateur ou de tous autres impôts. Il en est ainsi notamment lorsque l'entreprise monégasque consent ou impose à une entreprise française au capital ou à la gestion de laquelle elle participe des conditions différentes de celles qui résulteraient du jeu normal du marché ou de l'application des tarifs habituels en matière de prestations de services.

## Article 10

1. Sur justifications, le montant de la retenue à la source à laquelle ont donné lieu en France les revenus de valeurs mobilières et les produits de la propriété industrielle, littéraire et artistique perçus par les entreprises et sociétés visées à l'article 2 ci-dessus est imputé sur le montant de l'impôt monégasque sur les bénéfices afférent à ces revenus.

2. Lorsque des intérêts de créances hypothécaires au profit du porteur de la grosse grevant des immeubles situés sur le territoire français sont perçus par une entreprise ou une société monégasque, l'impôt perçu en France par application de l'article 13 ci-après est imputé, sous réserve des justifications nécessaires, sur le montant de l'impôt sur les bénéfices afférent à ces intérêts.

## Article 11

1. Lorsque des personnes domiciliées en France sont soumises, à raison de bénéfices réalisés à Monaco, à l'impôt institué en principauté en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, le montant de ce dernier impôt est considéré comme un crédit déductible de l'impôt français sur le revenu des personnes physiques afférent auxdits bénéfices.

2. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 (premier alinéa) de l'article 7.

## Article 12

En vue de permettre aux salariés et aux pensionnés de Monaco résidant en France de bénéficier pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du crédit auquel ils auraient droit s'ils travaillaient sur le territoire français ou si leur retraite était de source française et en contrepartie du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts français dont les employeurs et débirentiers monégasques ne sont pas redevables, le Gouvernement princier verse annuellement au Trésor français une somme forfaitairement fixée à 900.000 F.

Le versement de cette indemnité sera effectué globalement pour l'année 1962. A partir de 1963, il interviendra trimestriellement à raison de 225.000 F par trimestre échu.

## Article 13

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est exigible en France sur les intérêts des créances hypothécaires au profit du porteur de la grosse, grevant des immeubles situés sur le territoire français, lors même que le porteur aurait son domicile ou sa résidence habituelle à Monaco.

## Article 14

Les personnes physiques ressortissant de l'un des deux États bénéficient sur le territoire de l'autre, pour l'application de la législation fiscale, des mêmes avantages pour situation et charges de famille que les nationaux de ce dernier État.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 15

Les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes de remplacement sont appliquées dans la principauté sur les mêmes bases et aux mêmes tarifs qu'en France.

## Article 16

Les alcools, les vins, cidres, poirés et hydromels ainsi que les vendanges, fruits à cidre et à poiré sont soumis, dans la principauté, à une réglementation identique à celle qui leur est appliquée en France; ils y sont imposés sur les mêmes bases et aux mêmes tarifs.

Les produits imposables expédiés de France à Monaco ou de Monaco vers la France circulent sous le couvert de titres de mouvements délivrés selon les règles applicables pour la circulation en France de ces produits.

Au regard du régime économique de l'alcool, la réglementation monégasque est identique à la réglementation française.

## Article 17

Le produit total des perceptions opérées, dans les deux États contractants, au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes de remplacement et des impôts sur les boissons visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, à l'exception de la part de ce produit représentative de taxes locales, est réparti entre les deux gouvernements, selon les modalités fixées entre eux, d'un commun accord.

## Article 18

La réglementation française de la garantie des ouvrages ouvrés ou non ouvrés d'or, d'argent ou de platine est applicable dans la principauté de Monaco.

Le bureau de la ville française de Nice est chargé de toutes les opérations d'essai, de poinçonnage et de contrôle.

Les ouvrages de la principauté sont présentés à ce bureau, pour y être marqués, après reconnaissance du titre, des poinçons en vigueur en France, mais portant un signe distinctif ou différent, spécial auxdits ouvrages. Le différent choisi pour le bureau de Monaco est le signe  $\mu$ .

Les droits de garantie sont perçus par le receveur du bureau de Nice, au profit du Trésor princier. Quant aux droits dus pour les essais, ils sont encaissés pour le compte de l'administration française, comme s'il s'agissait d'ouvrages destinés à la consommation en France.

Les ouvrages d'or, de platine ou d'argent portant le différent de Monaco ne pourront, en cas d'envoi dans d'autres pays, donner lieu au remboursement du droit de garantie que si les formalités prévues en pareil cas sont remplies au bureau de Nice. Dans ce cas, le remboursement sera effectué sur le compte du Trésor monégasque.

## TITRE V

## ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

## Article 19

Pour l'application de l'article 9 ci-dessus, les Autorités compétentes des deux États contractants auront à se concerter au sujet de chaque cas d'espèce, chaque gouvernement s'engageant au surplus à autoriser, sur demande de l'administration de l'autre État, la poursuite sur son propre territoire des vérifications entreprises sur le territoire de ce dernier État.

Les vérifications dont il s'agit seront effectuées sous le couvert et avec le concours de l'administration fiscale de l'État dans lequel elles auront lieu.

## Article 20

En vue d'assurer l'exacte application des impôts français sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés ainsi que de l'impôt sur les bénéfices perçus dans la principauté, les États contractants conviennent que leurs administrations fiscales échangeront tous les renseignements qu'elles détiennent ou pourront se procurer conformément à leur législation respective et dont la communication réciproque leur paraîtra nécessaire aux fins sus-indiquées.

Ces échanges de renseignements s'effectueront d'office ou sur demande.

La communication des renseignements ci-dessus ainsi que les correspondances y relatives seront échangées entre, d'une part, la direction des services fiscaux de la principauté et, d'autre part, la direction générale des impôts ou, suivant les cas, les chefs des services fiscaux et les directeurs des impôts des départements intéressés.

## Article 21

En exécution de l'article précédent et pour faciliter à l'administration française le contrôle des déclarations souscrites en ce qui concerne les impôts sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés par des personnes physiques ou morales

domiciliées en France, le Gouvernement princier s'engage à renseigner d'office cette administration :

1° D'après les comptes ouverts au répertoire général sur les immeubles possédés à Monaco par les personnes en cause, tant en ce qui concerne la valeur vénale résultant du prix d'acquisition qu'en ce qui concerne le revenu locatif résultant de baux enregistrés ainsi que sur les biens meubles, corporels ou incorporels possédés par les mêmes personnes ;

2° Sur le montant du chiffre d'affaires déclaré par les personnes susvisées ou constaté par les services fiscaux de la principauté ;

3° Sur les sommes touchées par les mêmes personnes à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, remises, participations aux bénéfices, courtages, commissions, pensions, rentes viagères, redevances, droits d'auteurs, tantièmes, dividendes, intérêts, revenus et produits.

De son côté, le Gouvernement français, pour faciliter l'application à Monaco de l'impôt sur les bénéfices, s'engage à renseigner d'office l'administration monégasque :

1° Sur le montant des affaires traitées entre ressortissants monégasques et ressortissants français dont l'administration fiscale française aurait connaissance ;

2° Sur les sommes touchées par les entreprises industrielles ou commerciales et les sociétés dont l'activité consiste à percevoir des produits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique qui sont établies ou ont leur siège à Monaco à titre de remises, participations aux bénéfices, courtages, commissions, redevances, droits d'auteurs, tantièmes, dividendes, intérêts, revenus et produits.

## Article 22

1. Le Gouvernement princier renseignera d'office l'administration française sur le montant des produits de toute nature de valeurs mobilières monégasques, françaises ou étrangères, ainsi que des créances, dépôts et cautionnement, touchés ou encaissés à Monaco, par des personnes domiciliées en France, auprès de particuliers ou de collectivités qui font profession, à titre principal ou accessoire, de payer ces produits. Il en est de même en ce qui concerne les produits de valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements payés directement par les sociétés monégasques à leurs membres obligataires ou porteurs de parts domiciliés en France.

Des relevés individuels mentionnant les nom, prénoms et domicile réel des personnes visées à l'alinéa précédent, le montant net des produits touchés par elles, la nature et le nombre des valeurs auxquelles s'appliquent ces produits ainsi que la date de l'opération et la désignation de l'établissement payeur seront adressés annuellement par la direction monégasque des services fiscaux à l'administration française.

Le Gouvernement princier fournira les mêmes renseignements en ce qui concerne les produits de valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnement inscrits au crédit de comptes ouverts au nom des mêmes personnes.

Il signalera à l'administration française les infractions commises à l'égard des obligations leur incombant pour l'application des dispositions qui précèdent, par les personnes et sociétés se livrant à Monaco à des opérations de banque ou de crédits et qui ont en France leur siège principal.

2. Le Gouvernement français fournira dans les mêmes conditions à l'adminis-

tration monégasque les renseignements qu'il possède touchant l'encaissement ou l'inscription en compte, en France, au profit d'entreprises établies à Monaco de revenus de la nature de ceux visés aux premier et troisième alinéas du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le Gouvernement princier procédera avant le 1<sup>er</sup> juillet 1963, en liaison avec l'administration française, à la revision de la situation des Français titulaires d'un certificat de domicile, délivré en application de la Convention du 23 décembre 1951, afin de vérifier si les intéressés ont bien conservé leur résidence habituelle à Monaco. La validité du certificat de domicile sera désormais limitée à trois ans. Il appartiendra à chaque détenteur d'en faire prolonger la durée par l'administration monégasque en apportant la preuve de sa résidence à Monaco.

En outre, si l'administration française recueille des renseignements lui permettant de penser qu'un titulaire dudit certificat de domicile n'a plus effectivement à Monaco sa résidence habituelle, elle peut demander à l'administration monégasque de mettre l'intéressé en demeure de justifier de cette résidence et, à défaut, de lui retirer son certificat, au besoin avec effet du jour où cette condition a cessé d'être remplie.

#### Article 23

Les deux Gouvernements s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance pour le recouvrement de tous impôts en principal, additionnel, intérêts, frais et amendes suivant les règles propres à leur législation.

Les significations, poursuites et mesures d'exécution ont lieu sur la production d'une copie officielle des titres exécutoires accompagnée éventuellement des décisions passées en force de chose jugée. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient dans le pays de recouvrement des garanties et privilèges prévus pour les créances fiscales de ce pays.

En ce qui concerne les créances fiscales ayant fait l'objet de réclamations contentieuses régulières en la forme, l'administration fiscale du pays créancier peut demander, sur production d'un titre exécutoire, à l'administration fiscale de l'autre pays de prendre des mesures conservatoires que la législation de ce pays requiert autorise.

#### Article 24

L'administration fiscale française et l'administration fiscale monégasque s'entendent pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la Convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

A défaut d'entente, l'affaire sera soumise, à la demande de l'une des Parties, à la commission consultative mixte prévue à l'article suivant.

#### Article 25

Les Parties constitueront une commission consultative mixte qui se réunira à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles.

Cette commission sera composée de représentants des administrations intéressées de chaque État.

La commission aura pour mission d'examiner les difficultés que pourrait poser l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique et de proposer une solution aux Parties.

### Article 26

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

Sous réserve des dispositions particulières qu'elle prévoit expressément à cet égard, elle produira ses effets rétroactivement à la date du 13 octobre 1962, de telle manière qu'il n'existe aucune solution de continuité pour le règlement de la situation fiscale des contribuables et de toutes autres questions faisant l'objet des titres II et III de la précédente Convention du 23 décembre 1951.

La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 mai 1963.

Pour le Gouvernement de la République française :

François LEDUC.

Pour Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco :

Pierre BLANCHY.

---

### PROTOCOLE DE SIGNATURE

---

Au moment de procéder à la signature de la Convention fiscale en date de ce jour, les signataires ont fait la déclaration concordante suivante qui fait partie intégrante de la Convention :

#### I

Entrent dans le champ d'application de l'article 2, a :

1° La vente de tous biens, marchandises ou produits, y compris les cessions quelconques d'éléments d'actif, effectuée par une entreprise établie à Monaco, hors du territoire monégasque ou à destination soit de la France soit d'un pays tiers, que la livraison ait lieu sur le territoire ou en dehors du territoire de la principauté.

Toutefois, ne sont en aucun cas considérées comme faites en dehors de Monaco, au sens de l'article 2, a, les ventes effectuées à Monaco, sur place, au détail et au comptant;

2° Les autres opérations réalisées par une entreprise établie à Monaco lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué est utilisé ou exploité hors de Monaco.

Doivent notamment être considérés comme réalisés en dehors du territoire monégasque :

L'assurance de risques situés en France ou à l'étranger;

Les opérations de financement de banque ou de crédit lorsque le service rendu est utilisé en France ou à l'étranger;

Les transports à destination ou en provenance de France ou de l'étranger;

L'exploitation, concession, location, dans les mêmes pays d'éléments corporels ou incorporels d'actif tels que matériel, outillage, brevets, droits, formules, inventions, marques de commerce ou de fabrique.

## II

Est notamment considérée comme personne interposée, pour l'application de l'article 2, toute personne physique ou morale qui livre en l'état hors de la principauté des produits fabriqués sur le territoire monégasque.

## III

Sont considérées comme domiciliées en France pour l'application des articles 21 et 22 les personnes physiques qui bien que résidant à Monaco sont, en application de l'article 7, réputée avoir leur domicile fiscal en France.

## IV

Les taxes sur le chiffre d'affaires visées à l'article 15 s'entendent actuellement :

- De la taxe sur la valeur ajoutée;
- De la taxe sur les prestations de services;
- De la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

\*  
\* \*  
\*

D'autre part, le Gouvernement français prend acte de ce que le Gouvernement monégasque lui a fait connaître :

1° Qu'il a entrepris :

*a.* Le renforcement du contrôle des sociétés anonymes ainsi que des sociétés civiles, notamment par une réforme des règles de constitution et de fonctionnement de ces sociétés, celle-ci devant être réalisée avant le 31 décembre 1963;

*b.* Un recensement complet des sociétés civiles ayant leur siège à Monaco qui sera terminé le 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Les administrations fiscales des deux pays se concerteront pour déterminer les échanges de renseignements qu'il y aura lieu d'instituer à ce sujet;

2° Qu'il est disposé à exiger la création matérielle des titres émis par les sociétés monégasques par actions et à réglementer étroitement la cession des titres pendant la période qui précèdera leur création matérielle;

3° Qu'il a adopté de nouvelles mesures de contrôle relatives à l'immatriculation des voitures automobiles à Monaco.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 mai 1963.

Pour le Gouvernement de la République française :

François LEDUC.

Pour Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco :

Pierre BLANCHY.

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire,  
ministère d'État, principauté de Monaco.*

Monsieur le ministre,

L'article 17 de la Convention fiscale en date de ce jour dispose que le produit total des perceptions opérées dans les deux États contractants, au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes de remplacement et des impôts sur les boissons visés aux articles 15 et 16 de ladite Convention, à l'exception de la part de ce produit représentative de taxes locales, est réparti entre les deux Gouvernements, selon les modalités fixées entre eux, d'un commun accord.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement français propose d'effectuer ce partage sur les bases définies ci-après :

La quote-part revenant à la principauté sera obtenue, chaque année, en multipliant le total des recouvrements opérés dans les deux pays, pendant l'année considérée, au titre des taxes donnant lieu à partage par le rapport entre le volume corrigé des affaires réalisées, pendant ladite année, sur le territoire de la principauté et le volume des affaires réalisées pendant la même année, sur le territoire des deux pays.

Le volume corrigé des affaires réalisées sur le territoire de la principauté sera obtenu en ajoutant au volume des affaires de la principauté, atténué des exportations réalisées vers la France, une somme égale aux six dixièmes de sa valeur atténuée, destinée à tenir compte des perceptions françaises sur des consommations monégasques.

Le Gouvernement français propose en conséquence d'exprimer la formule de partage du produit des taxes visées à l'article 17 de la Convention susvisée comme suit :

$$Q_m = R \times \frac{C. A. m + \frac{C. A. m \times 6}{10}}{C. A. f + C. A. m}$$

Étant précisé ce qui suit :

$Q_m$  représente la quote-part monégasque;

$R$  représente le montant net des recouvrements globaux des deux pays, déduction faite éventuellement des restitutions de taxes;

$C. A. f$  représente le chiffre d'affaires français; en attendant que l'administration française soit en mesure de déterminer le chiffre d'affaires français par la voie d'une exploitation directe de l'ensemble des déclarations cet élément sera obtenu en appliquant au montant des affaires réalisées en France par les entreprises composant l'échantillonnage fixé par le service d'études économiques et financières au ministère des finances (.S.E.E.F.), et dont les déclarations font l'objet d'une analyse systématique, le rapport entre le total des recouvrements français et le montant des recouvrements correspondants opérés auprès desdites entreprises;

$C. A. m$  représente le montant total des affaires réalisées par les redevables de la principauté, atténué du montant des affaires correspondant à des exportations vers la France.

Sur ce dernier point, le Gouvernement français propose que le Gouvernement monégasque adopte, sans retard, toutes mesures qu'il jugera utiles pour déterminer

exactement le montant des exportations vers la France. A titre provisoire et jusqu'à ce que de telles mesures soient intervenues le volume des exportations vers la France sera supposé égal à la base totale d'imposition qui servirait — en l'absence de toute mesure d'exonération — pour l'assiette du droit de sortie compensateur.

Le partage ci-dessus envisagé aura lieu annuellement après publication des statistiques des recettes réalisées pendant l'année entière.

Il sera procédé, dès le partage, au versement de la différence entre la quote-part de la principauté dans le produit des taxes visées à l'article 17 de la Convention, dégagé comme il est dit plus haut, et le montant des encaissements effectués par la principauté au titre de ces mêmes taxes. Dans le cas où ces encaissements seront supérieurs à ladite quote-part, le Trésor princier devra immédiatement reverser la différence au Trésor français.

Sur la base des résultats constatés au cours de l'année précédente, des acomptes trimestriels représentant dans l'ensemble les quatre cinquièmes des sommes versées dans les conditions prévues ci-dessus seront payés à terme échu. Une régularisation interviendra dans le plus court délai possible, après la publication des statistiques annuelles de recettes. Dans l'hypothèse où les acomptes versés se révéleront supérieurs à l'attribution due pour l'année entière, le trop-perçu sera imputé, jusqu'à extinction, sur le ou les acomptes trimestriels suivants.

Le Gouvernement français propose enfin au Gouvernement monégasque de convenir, d'une part, que le mode de partage ci-dessus s'appliquera aux recettes réalisées à compter du 13 octobre 1962, d'autre part, que les autorités compétentes des deux États contractants auraient à se concerter pour apporter au mode de partage, ci-dessus les adaptations qui pourraient se révéler nécessaires, si des modifications sensibles venaient à être apportées à la législation des taxes sur le chiffre d'affaires. Il en serait de même dans la période transitoire si des modifications étaient apportées au champ d'application, à l'assiette ou au taux du droit de sortie compensateur.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement princier.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

François LEDUC.

---

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur François Leduc, ministre plénipotentiaire,  
ministère des affaires étrangères Paris.*

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« L'article 17 de la Convention fiscale...

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement princier. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur les propositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération,

Pierre BLANCHY.

## CONVENTION DOUANIÈRE

### ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Gouvernement de la République française et Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, se référant aux Traités du 2 février 1861 et du 17 juillet 1918 et plus particulièrement à l'article 6 de ce dernier, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le territoire français et le territoire monégasque, y compris leurs eaux territoriales, forment une union douanière.

Le code des douanes, les tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation, les autres lois et règlements douaniers de la République française sont applicables dans la principauté de Monaco.

Il n'y a dans la principauté qu'une seule ligne de douane. Établie du côté de la mer, elle n'est qu'une section de la ligne de douane française existant sur le littoral de la Méditerranée.

Les dispositions du code des douanes français concernant la zone maritime du rayon s'appliquent jusqu'à la distance fixée par la législation douanière française.

#### Article 2

La police des ports de la principauté appartient au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, qui l'exerce par l'intermédiaire du commandant du port. Celui-ci ne peut percevoir, à ce titre, que les droits étrangers aux droits, taxes et autres impositions perçus par l'administration française en vertu de la présente Convention.

#### Article 3

Les règlements et tarifs français relatifs à la police sanitaire sont applicables dans la principauté.

#### Article 4

Les navires français jouissent dans les ports de la principauté du même traitement que les navires monégasques et réciproquement, les navires monégasques jouissent dans les ports français du même traitement que les navires français.

Pour obtenir la nationalité monégasque, les navires doivent :

1<sup>o</sup> Appartenir pour moitié au moins à des Monégasques ou à des Français.

S'il s'agit de navires appartenant à une société :

Les apports des associés français et monégasques, si la société est une société en nom collectif, doivent représenter au moins 50 % du capital social.

Le conseil d'administration ou de surveillance doit comprendre une majorité de monégasques ou de français. Le président du conseil d'administration ou de surveillance, le directeur général s'il y en a un, et le gérant doivent être monégasques ou français.

Les Monégasques visés au présent paragraphe doivent résider dans le territoire de la principauté ou dans le territoire douanier français ou s'ils n'y résident pas, remplir les conditions prévues par le code des douanes.

Les Français visés au présent paragraphe doivent résider dans le territoire de la principauté.

S'il s'agit de navire appartenant à une société, le siège social de celle-ci doit être situé dans le territoire de la principauté.

2° Avoir été construits sur le territoire monégasque ou sur le territoire douanier français ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles.

3° Sauf dérogations individuelles octroyées d'un commun accord, avoir un état-major et un équipage de nationalité, monégasque ou française en ce qui concerne les emplois du pont, de la machine et du service radioélectrique, et de nationalité monégasque ou française dans la proportion de trois emplois sur quatre pour chaque navire en ce qui concerne les emplois du service général.

Les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux navires portant pavillon du prince. En outre, les conditions prévues aux paragraphes 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux navires qui, en France, ne seraient pas soumis à francisation ni aux navires de pêche dont l'équipage n'excède pas cinq hommes ni aux navires de plaisance dont les propriétaires sont des ressortissants de pays tiers ayant la qualité de résidents monégasques.

Les permis de navigation et certificats de sécurité des navires délivrés par l'autorité monégasque sont valables au même titre que les permis et certificats délivrés par l'autorité française, en exécution de la législation sur la sécurité de la navigation maritime.

Le temps de navigation des marins français sur les navires monégasques leur est compté pour la retraite.

#### Article 5

Les taxes intérieures perçues à l'importation en France par le service des douanes pour le compte de l'administration des contributions indirectes, les surtaxes de compensation prévues par le code général des impôts, les soultes sur les rhums, les tafias et les produits à base d'alcool destinés à la consommation de bouche importés des départements français d'outre-mer, les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées perçues à l'entrée en France sont exigibles à l'importation dans la principauté selon les lois et règlements applicables à l'importation en France.

#### Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, les droits, taxes et autres impositions y compris les droits et taxes de navigation prévus par la législation et la réglementation douanières françaises, les taxes sanitaires ainsi que les droits, taxes et surtaxes visés à l'article précédent sont perçus pour le compte de la France par les soins de l'administration française.

Il en est de même pour les droits et taxes intérieures lorsque les produits passibles de ces droits et taxes sont expédiés de France à destination de la principauté.

#### Article 7

Le produit annuel des droits, taxes et autres impositions énumérés ci-après et recouvrés dans le territoire douanier français à l'exception des départements d'outre-mer et dans la principauté par l'administration française des douanes et droits indirects est réparti d'un commun accord entre la principauté de Monaco et la République française :

Droits, taxes et autres impositions prévus par la législation et la réglementation douanières françaises ;

Taxes, surtaxes et soultes visées à l'article 5 de la présente Convention à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

## Article 8

Tous les employés et agents de la douane dans la principauté doivent être français; ils sont nommés par le Gouvernement de la République après avoir été agréés par le Gouvernement princier qui se réserve la faculté d'en demander le remplacement.

## Article 9

Le Gouvernement princier fournit à ses frais les locaux nécessaires au casernement des douaniers français et à l'installation sur les quais du port de la recette des douanes et du corps de garde.

Le Gouvernement princier prend également à sa charge les frais de surveillance des entrepôts, les traitements et émoluments afférents aux emplois nécessaires pour l'exercice des entrepôts et l'ouverture de la gare de Monaco au transit international ainsi que le coût des installations que nécessiterait le développement du trafic.

## Article 10

Tous les employés et agents de la douane française dans la principauté sont soumis à la juridiction des tribunaux français par rapport aux crimes et délits dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, l'instruction est dirigée par un juge français, mais les constatations, les descentes sur les lieux et toutes les opérations de l'instruction seront accomplies sur le territoire de la principauté par un juge du tribunal de Monaco en vertu d'une commission rogatoire du juge français préalablement visée par un membre du ministère public. Toutefois, les autorités de la principauté peuvent, s'il y a lieu, procéder, en cas de flagrant délit, à l'arrestation du prévenu ainsi qu'à la constatation d'un crime ou d'un délit. Les employés et agents de la douane française sont justiciables des tribunaux de la principauté pour les crimes ou délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

## Article 11

Les infractions aux lois et règlements applicables dans la principauté par suite de l'union douanière peuvent être constatées par les agents de l'administration française compétente exerçant ou habilités à exercer leurs fonctions dans le ressort du tribunal de grande instance de Nice où sont affirmés, s'il y a lieu, les procès-verbaux. Elles sont poursuivies à la requête de l'administration française compétente.

En cas de constatation dans la principauté d'un flagrant délit douanier, les prévenus capturés doivent être conduits sur-le-champ devant le représentant du ministère public de Monaco, qui statue au vu du procès-verbal sur leur mise en état d'arrestation ou sur leur mise en liberté sous caution, cette dernière étant déterminée conformément à la législation douanière française.

Les employés et agents de la douane française peuvent requérir des autorités monégasques l'arrestation des prévenus de contrebande et la recherche, par le ministère public de Monaco, des individus intéressés à des fraudes ou complices de celles-ci.

La présente disposition ne fait pas obstacle à la poursuite d'office des délits par les autorités monégasques.

Les citations à comparaître devant les tribunaux français compétents dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent sont données à la requête de l'autorité française, mais elles sont signifiées par les huissiers ou agents de la principauté, après avoir reçu le visa prescrit dans l'article 10. Les tribunaux français peuvent punir des peines portées par la loi française les témoins ainsi assignés qui n'auraient pas comparu soit devant les juges d'instruction, soit devant les tribunaux français.

Les jugements rendus dans les divers cas qui précèdent sont exécutoires dans la principauté sur la réquisition revêtue du visa susmentionné et adressée par l'autorité française compétente aux agents d'exécution de la principauté. L'emprisonnement et la contrainte par corps prononcée par les tribunaux français sont subis en France.

#### Article 12

Les Parties constitueront une commission consultative mixte qui se réunira à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles.

Cette commission sera composée de représentants des administrations intéressées de chaque État.

La commission aura pour mission d'examiner les difficultés que pourrait poser l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique, et de proposer une solution aux Parties.

#### Article 13

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions et le demeurera aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de six mois. Elle produira ses effets rétroactivement à la date du 13 octobre 1962 de telle manière qu'il n'existe aucune solution de continuité pour le règlement des questions douanières faisant l'objet du titre I<sup>er</sup> de la précédente Convention du 23 décembre 1951.

Fait à Paris, le 18 mai 1963, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :  
François LEDUC.

Pour Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco :  
Pierre BLANCHY.

### PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention douanière en date de ce jour, les signataires ont fait la déclaration concordante suivante, qui fait partie intégrante de la Convention :

#### I

L'administration française des douanes et droits indirects assure dans la principauté de Monaco, dans les mêmes conditions qu'en France, l'application :

De la réglementation des importations et des exportations de marchandises, ainsi que des textes relatifs au contrôle du commerce extérieur ;

De la réglementation relative aux marques ou indications d'origine ou de provenance ainsi qu'aux marques de fabrique ;

De la réglementation relative au contrôle de la librairie ;

Et, d'une manière générale, de tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur en France, portant à quelque titre que ce soit prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation ou subordonnant l'importation ou l'exportation à des formalités particulières dont le contrôle est confié à la douane.

Le Gouvernement français, au sein de la commission mixte prévue à l'article 12, examinera dans un esprit bienveillant les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions qui précèdent.

## II

En exécution de l'article 7 de la Convention de ce jour, le Gouvernement de la République française verse chaque année au Trésor princier une somme dont le montant est déterminé en multipliant le produit annuel des droits, taxes, et autres impositions visés audit article affecté d'une coefficient fixé d'un commun accord, par le rapport existant entre la population de la principauté d'une part et le total des populations de la France métropolitaine et de la principauté d'autre part.

Les versements ont lieu annuellement sur la base des résultats constatés au cours de l'année précédente et après publication des statistiques des recettes réalisées pendant l'année entière. Toutefois, en cours d'exercice des acomptes trimestriels représentant, dans l'ensemble, les quatre cinquièmes des sommes versées au titre de l'année précédente sont payés à terme échu. Une régularisation intervient, dans le plus court délai possible, après la publication des statistiques annuelles de recettes. Si les acomptes versés se révèlent supérieurs à l'attribution due pour l'année entière, le trop-perçu est imputé, jusqu'à extinction, sur le ou les acomptes trimestriels suivants.

## III

Un entrepôt réel des marchandises tarifées et prohibées peut être établi à Monaco, par ordonnance du prince, sous les conditions prévues par la législation française.

## IV

Les deux Gouvernements sont habilités à reviser, d'un commun accord, les dispositions de l'article 4 de la convention relative à la détermination de la nationalité monégasque des navires.

## V

Il ne peut être accordé, sous forme de prime ou autrement, aux industries établies dans la principauté qui produisent ou fabriquent pour le marché intérieur ou pour l'exportation aucun avantage sur les industries similaires françaises.

Par les mots « aucun avantage » les deux Parties entendent :

Les primes à l'importation ou à l'exportation;

Les avantages particuliers pour les marchandises importées ou exportées sous le régime du transit ainsi que pour celles faisant l'objet d'un compte d'admission temporaire;

La restitution, en totalité ou en partie, des droits prévus par la Convention et des taxes perçues pour les opérations du port et de l'entrepôt;

Le remboursement total ou partiel des impôts directs ou indirects;

Les détaxes, les subventions, les garanties d'intérêt et autres modalités analogues.

Le Gouvernement princier s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et réprimer les fraudes préjudiciables au Trésor et au commerce français sur toutes marchandises, et notamment sur les objets ou métaux précieux.

## VI

Les envois destinés à la Croix-Rouge monégasque sont admis en franchise des droits et taxes perçues par le service des douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les envois destinés à la Croix-Rouge française.

## VII

Pour l'application des dispositions figurant sous le paragraphe II du présent Protocole, les populations à considérer, en ce qui concerne tant la France que Monaco, sont celles accusées par les derniers recensements officiels, abstraction faite des touristes séjournant dans les hôtels et des touristes de passage.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 mai 1963.

Pour le Gouvernement de la République française :

François LEDUC.

Pour Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco :

Pierre BLANCHY.

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire,  
ministère d'État, principauté de Monaco.*

Monsieur le ministre,

Me référant à la Convention douanière en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les droits et taxes de navigation perçus dans la principauté, en vertu des dispositions de l'article 6 de la susdite Convention pour le compte de la France, par les soins de l'administration française, ne comprennent pas les droits de pilotage, d'amarrage, de stationnement et, d'une façon générale, les taxes de péage, ainsi que les taxes afférentes à la délivrance des congés, rôles et actes de naturalisation des navires.

Ces droits et taxes continueront, comme par le passé, à être perçus par l'administration monégasque au bénéfice du Trésor princier.

Il est précisé, en outre, que parmi les droits recouvrés par l'intermédiaire du commandant du port, visés à l'article 2, figurent des droits d'entrée spéciaux étrangers aux droits de navigation perçus par l'administration française.

Enfin, il est entendu qu'au cas où la législation française relative aux droits touchant le régime de la navigation serait modifiée, les administrations compétentes des deux pays se concerteront en vue d'éviter une disparité sensible entre les régimes appliqués en la matière.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement monégasque.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

François LEDUC.

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur François Leduc, ministre plénipotentiaire,  
ministère des affaires étrangères, Paris.*

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me proposer ce qui suit :

« Me référant à la Convention douanière en date de ce jour...

« Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement monégasque ».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Pierre BLANCHY.

---

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire,  
ministère d'État, principauté de Monaco.*

Monsieur le ministre,

En exécution de l'article 7 de la Convention douanière en date de ce jour, relatif à la répartition entre la République française et la principauté de Monaco des droits, taxes et autres impositions visés audit article, j'ai l'honneur de vous proposer que :

1° Le coefficient prévu au paragraphe II du protocole soit fixé à 170 %;

2° Le mode de partage ci-dessus s'applique aux recettes réalisées à compter du 13 octobre 1962;

3° Le coefficient prévu au paragraphe 1° de la présente lettre soit réexaminé tous les trois ans en fonction de l'évolution de l'économie des deux pays dans le cadre de l'union douanière.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement princier.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

François LEDUC.

---

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur François Leduc, ministre plénipotentiaire,  
ministère des affaires étrangères, Paris.*

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« En exécution de l'article 7 de la Convention douanière en date de ce jour...

« Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement princier ».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Pierre BLANCHY.

---

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire,  
ministère d'État, principauté de Monaco.*

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que depuis le 31 juillet 1962, certains droits de douane perçus par l'administration française ont été remplacés par des prélèvements fixés par les règlements de la Communauté économique européenne, qui seront versés à un fonds communautaire.

Le Gouvernement français propose, en conséquence, que ces prélèvements ainsi que les perceptions analogues qui seraient affectés à un fonds communautaire ne soient plus compris dans les recettes douanières faisant l'objet d'une répartition entre la République française et la principauté.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement princier.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

François LEDUC.

---

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur François Leduc, ministre plénipotentiaire,  
ministère des affaires étrangères, Paris.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance...

« Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement princier ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement princier donne son assentiment au texte de la communication ci-dessus, sous réserve toutefois que l'exclusion desdits prélèvements et perceptions conserve un caractère provisoire, en attendant que soient réglés, d'un commun accord, les problèmes posés par les incidences du traité instituant la Communauté économique européenne sur l'union douanière franco-monégasque.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Pierre BLANCHY.

---

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire,  
ministère d'État, principauté de Monaco.*

Monsieur le ministre,

En réponse à ma lettre en date de ce jour, relative aux prélèvements fixés par les règlements de la Communauté économique européenne, qui seront versés à un fonds communautaire, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement princier donne son assentiment au texte de la communication ci-dessus, sous réserve toutefois que l'exclusion desdits prélèvements et perceptions conserve un caractère provisoire, en attendant que soient réglés, d'un commun accord, les problèmes posés par les incidences du traité instituant la Communauté économique européenne sur l'union douanière franco-monégasque ».

J'ai l'honneur de vous informer de ce que mon Gouvernement donne son agrément au texte de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

François LEDUC.

---

CONVENTION DE VOISINAGE  
ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Gouvernement de la République française et Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco,

Se référant aux dispositions du Traité du 7 juillet 1918 intervenu entre la France et Monaco, et plus particulièrement à son article 6,

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I<sup>er</sup>

ENTRÉE, SÉJOUR ET ÉTABLISSEMENT DES ÉTRANGERS

Article 1<sup>er</sup>

Le Gouvernement princier s'engage à maintenir sa législation sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers en harmonie avec la législation française en la matière.

Article 2

Le Gouvernement princier s'engage à subordonner l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers dans la principauté à la possession par les intéressés d'un passeport valable ou de tout titre de voyage ou d'identité en tenant lieu, revêtu des timbres, visas et autorisations permettant l'entrée, le séjour et l'établissement en France et notamment dans le département des Alpes-Maritimes. Les visas requis par la réglementation française seront délivrés aux intéressés par le consul de France de leur résidence.

Article 3

Les autorités consulaires françaises ne délivreront les visas à destination de la principauté qu'après accord des autorités monégasques consultées par l'entremise du consul général de France à Monaco.

Article 4

Au cas où un étranger admis à séjourner à titre temporaire sur le territoire de la principauté désirerait y prolonger son séjour ou s'y établir, le Gouvernement princier communiquerait au consul général de France à Monaco la demande dont il serait saisi en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires.

Le Gouvernement princier s'engage à consulter les autorités françaises sur toute demande concernant les modifications de la nature des activités d'un étranger établi à Monaco.

Le Gouvernement princier s'engage à tenir compte des observations et oppositions qui pourraient être formulées en raison des activités personnelles de l'étranger.

Article 5

Les étrangers ne résidant pas sur le territoire français, désirant exercer une activité salariée dans la principauté sans y fixer leur résidence, peuvent transiter par le territoire français. A cette fin, ils doivent être porteurs d'un permis de travail délivré par les autorités monégasques.

La délivrance du permis de travail et son renouvellement seront soumis au visa du consul général de France à Monaco qui pourra, à tout moment, se faire communiquer les pièces du dossier.

Article 6

Les étrangers détenteurs d'un titre de séjour français ou d'un titre de séjour monégasque circulent librement sur les deux territoires. Ils demeurent cependant soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'un ou l'autre pays, relatives au séjour, à l'établissement et à l'exercice des activités professionnelles, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'article 4 de la présente convention pour les étrangers détenteurs d'un titre de séjour français.

Article 7

Le Gouvernement princier prendra les mesures nécessaires pour assurer d'une manière efficace par ses services maritimes et de police le contrôle de l'accès dans la principauté par la voie de mer. Il s'engage à ne pas laisser pénétrer par cette voie sur son territoire des étrangers ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2 de la présente Convention.

Le Gouvernement français s'engage à faciliter aux services maritimes et de police monégasques l'exercice de leur contrôle par la collaboration des employés et agents de la douane française, dans des conditions analogues à celles qui règlent, en France, la combinaison de l'action de ces employés ou agents avec les forces de gendarmerie et de police.

Le Gouvernement princier communiquera le résultat de ce contrôle au Gouvernement français par l'entremise du consulat général de France à Monaco. La situation des étrangers ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2 ne pourra être éventuellement régularisée par les autorités monégasques qu'avec l'accord des autorités françaises compétentes.

Article 8

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas la situation des étrangers qui, à la date de sa signature, étaient régulièrement établis dans la principauté.

Article 9

Dans le cadre de l'assistance administrative et s'agissant de l'ensemble des matières qui font l'objet de la présente Convention, le Gouvernement princier s'engage à tenir compte des observations qui seront formulées au sujet de cas particuliers par les autorités françaises.

Article 10

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas à l'établissement des ressortissants français à Monaco.

## TITRE II

## COORDINATION DES MESURES DE POLICE

## Article 11

La police française aura le droit de poursuivre, en cas de crime ou de délit flagrants, sur le territoire monégasque les malfaiteurs qui s'y échapperaient de France.

Le même droit appartiendra à la police monégasque sur le territoire des communes françaises limitrophes.

Les individus arrêtés en vertu des dispositions qui précèdent seront remis aux autorités de police du territoire sur lequel ils auront été appréhendés et interrogés en présence des autorités poursuivantes sur les faits motivant la poursuite.

## Article 12

Le Gouvernement princier s'engage à interdire tout séjour sur le territoire de la principauté aux déserteurs de l'armée française.

Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera interdit aux déserteurs de la principauté qui ne sont pas de nationalité française.

## Article 13

Aucun individu non monégasque, expulsé ou banni du territoire de la République française et dont l'expulsion ou la condamnation sera notifiée par l'intermédiaire du consulat général de France à Monaco au Gouvernement princier, ne sera admis à résider dans la principauté. Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera, sur la demande du Gouvernement princier, interdit à tout individu non français expulsé ou banni de la principauté.

Aucun individu non monégasque soumis, en application du droit pénal français, à l'interdiction de séjour ou à l'interdiction de paraître dans le département des Alpes-Maritimes ne sera admis sur le territoire de la principauté.

Ces interdictions seront notifiées au Gouvernement princier par l'intermédiaire du consulat général de France à Monaco.

Totalité ou partie des départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera également interdite, sur la demande du Gouvernement princier, à tout étranger autre que français à qui le séjour sur le territoire monégasque aura été interdit en application du droit pénal monégasque.

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 14

Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à une peine privative de liberté seront reçus dans les établissements pénitentiaires de France; ils seront soumis au régime en vigueur dans ces établissements, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Les mineurs pour lesquels une mesure de rééducation aura été prononcée seront reçus dans les établissements français d'éducation surveillée.

Les grâces ou réductions de peine accordées par S. A. S. le prince seront notifiées par la voie diplomatique au Gouvernement français qui prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces mesures bienveillantes.

L'administration française signalera, s'il y a lieu, au Gouvernement monégasque les condamnés qui lui paraîtront mériter une mesure de grâce ou de libération condi-

tionnelle et les mineurs dont la conduite dans les établissements d'éducation surveillée rendra possible l'octroi d'une libération d'épreuve ou de toute autre mesure de faveur.

Les individus transférés de Monaco en France qui subissent dans les établissements pénitentiaires français, par application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, des peines prononcées par les juridictions monégasques et qui font l'objet de poursuites ou de condamnations de la part de la justice française seront, à l'expiration de leurs peines, mis sans formalité à la disposition des autorités judiciaires françaises compétentes.

#### Article 15

Les indigents atteints d'alinéation mentale, de quelque nationalité qu'ils soient, se trouvant sur le territoire monégasque, pourront être reçus et traités dans les asiles publics français, à la demande et aux frais du Gouvernement monégasque. Toutefois, lorsque l'aliéné sera français, les frais seront supportés par la collectivité française compétente, à partir du moment où la nationalité française de l'aliéné aura été reconnue par le Gouvernement de la République française, sur demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le Gouvernement monégasque.

Si l'aliéné appartient à une nation tierce, le Gouvernement français pourra prêter au Gouvernement monégasque ses bons offices, en vue du rapatriement de l'indigent aliéné dans son pays d'origine.

Les indigents monégasques atteints en France d'aliénation mentale seront, de même que les nationaux, reçus et traités gratuitement dans les asiles publics français jusqu'au moment où le Gouvernement monégasque, sur une demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le Gouvernement français, aura reconnu la nationalité monégasque de l'aliéné. A partir de ce moment, les frais occasionnés par l'aliéné seront remboursés par le Gouvernement monégasque au Gouvernement français.

Il appartiendra aux autorités françaises, conformément aux lois et règlements en vigueur en France, de se prononcer sur le maintien ou la mise en liberté des indigents aliénés entretenus dans les asiles français aux frais du Gouvernement monégasque. Toutefois, il sera préalablement donné avis au Gouvernement princier des décisions de la mise en liberté de ces aliénés.

#### Article 16

Les lois et règlements qui déterminent en France le régime des matériels de guerre sont applicables dans la principauté.

Le Gouvernement princier s'engage à établir une législation et une réglementation aussi voisines que possible de celles en vigueur en France concernant les armes et munitions non considérées comme matériel de guerre.

#### Article 17

Les poudres de guerre, de chasse, de mine dont la fabrication est interdite dans la principauté sont fournies à l'administration monégasque par le service français des poudres à des prix se rapprochant autant que possible des prix de revient. Elles sont vendues dans la principauté selon les tarifs en vigueur en France.

#### Article 18

Le Gouvernement princier s'engage, pour la frappe des monnaies monégasques, à recourir exclusivement à l'hôtel des monnaies de Paris, et les monnaies ainsi frappées devront être, quant à l'alliage, au titre, au module et à la valeur, identiques aux monnaies françaises.

## Article 19

Le Gouvernement princier s'engage à commander, faire fabriquer et acheter au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes français tous les produits de tabacs et allumettes nécessaires à la consommation de la principauté.

Les prix de cession de ces produits seront fixés d'un commun accord entre les deux gouvernements à des taux se rapprochant des prix de revient.

Les tabacs et allumettes sont vendus sous le contrôle et la direction de l'administration monégasque des tabacs selon les tarifs en vigueur en France.

L'administration monégasque des tabacs ne pourra réexporter des tabacs ou des allumettes sans accord particulier du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes français.

## Article 20

Le Gouvernement princier s'engage à assurer le bon entretien des voies qui prolongent sur le territoire monégasque les voies ouvertes en territoire français à la circulation publique, et particulièrement les routes nationales qui aboutissent à la principauté.

Il s'engage en outre à assurer sur le territoire de la principauté la sécurité des voies ferrées et des lignes télégraphiques et téléphoniques.

## Article 21

Les jeunes gens de nationalité monégasque seront admis à concourir pour l'accès aux écoles du Gouvernement de la République dans les mêmes conditions que les jeunes gens de nationalité française.

Toutefois, il ne pourra, à leur sortie de ces écoles, leur être attribué d'autres diplômes, titres ou emplois que ceux qui sont accordés par le Gouvernement de la République aux élèves étrangers.

## Article 22

Le Gouvernement français se réserve le droit de faire, en temps de paix, traverser par ses troupes le territoire de la principauté, à charge d'entente préalable avec le Gouvernement princier.

## Article 23

En cas d'incendie, les pompiers de la principauté et des communes voisines sont autorisés à franchir la frontière et à se rendre sans délai sur le lieu du sinistre.

## Article 24

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions et le demeurera aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 mai 1963.

Pour le Gouvernement de la République française :

François LEDUC.

Pour Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco :

Pierre BLANCHY.

## CONVENTION

### RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION DE LA PHARMACIE ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Gouvernement de la République française et Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, désireux de conclure une convention réglementant l'exercice de la pharmacie, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

La législation et la réglementation monégasques concernant l'exercice de la pharmacie dans la principauté de Monaco seront établies de façon à être aussi voisines que possible de la législation et de la réglementation françaises dans les mêmes matières.

#### Article 2

Le droit d'exercice de la pharmacie sera accordé dans les formes et conditions prévues par les réglementations internes, en France aux ressortissants monégasques titulaires du diplôme d'État français, et à Monaco aux ressortissants français titulaires de ce même diplôme.

La réciprocité instituée à l'alinéa précédent doit s'entendre nombre pour nombre. Toutefois, les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le nombre des ressortissants d'un pays autorisé à exercer la pharmacie d'officine dans l'autre pays reste supérieur de trois unités au nombre des ressortissants du second pays autorisé à exercer la pharmacie dans le premier.

Chacune des Parties contractantes s'engage à respecter sur son territoire les droits acquis par les ressortissants de l'autre Partie.

#### Article 3

Les pharmaciens autorisés à exercer leur profession à Monaco et titulaires, sous réserve du maintien des droits acquis, d'un diplôme qui leur permettrait l'exercice en France de la pharmacie, désirant fabriquer et exploiter des spécialités pharmaceutiques, auront le droit de demander des visas et des autorisations de débit en France au ministère de la santé publique et de la population dans les mêmes conditions que les pharmaciens habilités à exercer leur profession en France. Ils devront, pour ce faire, passer par l'intermédiaire du service compétent monégasque. Les dossiers de demandes de visa et d'autorisation de débit devront être constitués dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en France.

Les spécialités de vente légale en France, dont la liste sera périodiquement communiquée au service compétent monégasque, le seront également dans la principauté.

#### Article 4

En vue d'assurer le contrôle des établissements industriels et commerciaux préparant ou débitant des médicaments, en particulier des spécialités pharmaceutiques possédant le visa français, le Gouvernement princier désignera, sur la proposition du Gouvernement français, un ou plusieurs inspecteurs appartenant aux services de l'inspection de la pharmacie du ministère de la santé publique et de la population.

## Article 5

Le Gouvernement princier saisira les chambres de discipline monégasques des infractions qui lui seraient signalées par le Gouvernement français et qui auraient été commises sur le territoire français par des pharmaciens soumis à la juridiction de ces chambres.

## Article 6

Afin d'assurer une unité de jurisprudence entre les décisions des chambres de discipline monégasques et des chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens français, le Gouvernement de S. A. S. le prince fera appel à deux personnalités présentées par le ministre français de la santé publique et de la population pour siéger à la chambre supérieure de discipline en qualité de pharmaciens désignés par le ministre d'État, conformément aux dispositions prévues par la loi réglementant la pharmacie dans la principauté de Monaco.

## Article 7

La présente convention s'applique exclusivement à l'exercice de la pharmacie en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer d'une part, dans la principauté de Monaco d'autre part.

## Article 8

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions.

## Article 9

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera prorogée par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une des Parties six mois avant son expiration.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 mai 1963.

Pour le Gouvernement de la République française :

François LEDUC.

Pour Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco :

Pierre BLANCHY.

---

## CONVENTION

### ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION DES ASSURANCES

Le Gouvernement de la République française et Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, désireux de conclure une convention relative à la réglementation des assurances, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Gouvernement princier s'engage à établir une réglementation des assurances. Cette réglementation devra être coordonnée avec celle de la République française.

#### Article 2

Les formes et les conditions de l'octroi et du retrait de l'agrément des entreprises seront fixées d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux pays.

#### Article 3

Les opérations des entreprises d'assurances opérant à la fois sur le territoire français et sur le territoire monégasque feront l'objet d'une seule comptabilisation.

Les actifs constitués par ces entreprises seront affectés globalement à la représentation de leurs engagements envers les assurés, quel que soit le lieu de la résidence de ces derniers. Ceux-ci bénéficieront dans les deux pays, des mêmes privilèges généraux ou spéciaux grevant ces actifs. En cas de liquidation de l'entreprise, aucune discrimination ne sera faite entre les droits des assurés.

#### Article 4

Les modalités du contrôle des entreprises d'assurances opérant sur le territoire monégasque seront fixées d'un commun accord entre les administrations intéressées des deux États.

#### Article 5

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions et le demeurera aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 mai 1963.

Pour le Gouvernement de la République française :  
François LEDUC.

Pour Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco :  
Pierre BLANCHY.

---

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire,  
ministère d'État, principauté de Monaco.*

Monsieur le ministre,

Me référant à la Convention en matière d'assurances signée en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, il est entendu que :

1<sup>o</sup> Le Gouvernement monégasque s'engage à adopter les dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur et à intervenir en France, sous réserve des adaptations qui seraient jugées nécessaires d'un commun accord du fait de la situation particulière de la principauté;

2<sup>o</sup> La réglementation monégasque sera publiée dès la mise en application de la Convention;

3<sup>o</sup> L'administration française notifiera à l'administration monégasque les modifications qui interviendraient dans sa réglementation; les dispositions correspondantes seront immédiatement publiées par le Gouvernement princier;

4<sup>o</sup> Les projets de textes visés audit article seront, préalablement à leur publication, communiqués au ministère français des finances;

5<sup>o</sup> L'administration française est disposée à apporter à l'administration monégasque son aide technique pour l'établissement des textes visés audit article;

Pour l'application de l'article 2, il est entendu que :

1<sup>o</sup> L'autorisation pour opérer sur le territoire monégasque sera accordée aux entreprises par le ministre d'État de la principauté, sur avis favorable du ministre des finances de la République française.

Cet avis favorable sera présumé, en ce qui concerne les entreprises préalablement agréées en France, pour les catégories d'opérations pour lesquelles elles ont reçu cet agrément.

2<sup>o</sup> Les entreprises monégasques, autorisées dans les formes prévues à l'alinéa précédent à opérer sur le territoire de Monaco, seront en principe agréées en France sur leur demande pour effectuer les mêmes catégories d'opérations;

3<sup>o</sup> Lorsque l'entreprise aura fait, en France, l'objet d'une mesure de retrait d'agrément, le ministre des finances communiquera la décision au ministre d'État qui, dans les quinze jours, retirera l'autorisation à l'entreprise.

Pour l'application de l'article 3, il est entendu que les réserves techniques des entreprises françaises ou monégasques pourront être représentées par des placements mobiliers ou immobiliers effectués en France ou à Monaco selon des modalités qui seront fixées d'un commun accord entre les administrations intéressées des deux États.

Pour l'application de l'article 4, il est entendu que le contrôle des entreprises d'assurances visées par la Convention sera exercé par les services du ministère français des finances qui disposeront des pouvoirs nécessaires à cet effet.

En particulier, les commissaires contrôleurs seront habilités à exercer un contrôle sur place, sur le territoire de la principauté. Ils seront assistés dans leur mission par un représentant des autorités monégasques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

François LEDUC.

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur François Leduc, ministre plénipotentiaire,  
ministère des affaires étrangères, Paris.*

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Me référant à la Convention en matière d'assurances signée en date de ce jour...

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Pierre BLANCHY.

---

## CONVENTION

### RELATIVE AUX RELATIONS POSTALES, TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Gouvernement de la République française et Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco ont résolu de conclure une Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques et sont convenus à cet effet des dispositions suivantes :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### SERVICE POSTAL ET TÉLÉGRAPHIQUE

###### Article 1<sup>er</sup>

Les services postaux et télégraphiques sont assurés dans la principauté de Monaco par l'intermédiaire de l'administration française des postes et télécommunications.

###### Article 2

Les lois, règlements et tarifs de toute nature en vigueur dans le service postal et télégraphique français sont applicables sur le territoire monégasque.

Y seront également applicables toutes nouvelles dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à être adoptées en France dans ce domaine.

###### Article 3

Les objets de correspondance émanant de la principauté sont affranchis au moyen de timbres-poste particuliers à ce territoire.

## Article 4

L'administration française des postes et télécommunications peut, après accord avec le Gouvernement princier, renvoyer à l'origine ou frapper de ses taxes internes les envois à destination de la France que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire feraient déposer dans la principauté de Monaco.

## Article 5

Le personnel chargé de l'exécution des services postaux et télégraphiques doit être, préalablement à sa nomination dans la principauté par l'administration française, agréé par le Gouvernement princier, qui se réserve la faculté d'en demander le remplacement.

Le Gouvernement princier s'engage à assurer sur son territoire aux agents de l'administration française des postes et télécommunications toutes les garanties nécessaires à l'exécution de leur service.

## Article 6

Le personnel visé au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus est considéré comme un personnel mixte.

A ce titre et par l'intermédiaire du receveur sous l'autorité duquel il est placé à l'intérieur de la principauté :

D'une part, il correspond avec l'administration française, représentée par le directeur des postes et télécommunications des Alpes-Maritimes, dont il reçoit les ordres pour le service général;

D'autre part, il se conforme aux instructions des autorités monégasques pour ce qui concerne le service intérieur de la principauté.

## Article 7

L'exécution des services postaux et télégraphiques dans la principauté donne lieu à l'établissement d'un compte annuel dressé par l'administration française et soumis à l'acceptation du Gouvernement princier.

Au crédit de ce compte est porté le produit des recettes postales et télégraphiques des bureaux de la principauté, déduction faite des parts de taxes télégraphiques ou des frais de transit postaux à verser aux offices étrangers, à son débit sont inscrites les dépenses d'installation technique et d'exploitation de ces bureaux (traitements et indemnités de personnel, loyers, fournitures diverses, etc.), y compris les indemnités de toutes natures à payer aux tiers.

La balance des comptes est faite à la clôture de chaque exercice. En cas d'insuffisance des recettes, le Gouvernement princier prendra la différence à sa charge, en cas d'excédent des recettes sur les dépenses, le surplus sera partagé entre les deux gouvernements dans la proportion de 93 % pour la principauté et de 7 % pour la France.

En cours d'exercice, des acomptes trimestriels peuvent être payés à terme échu, sur la demande du Gouvernement princier. Le montant de ces acomptes est calculé d'après les recettes du trimestre intéressé, diminuées des dépenses approximatives déterminées comme suit : un quart des dépenses du dernier exercice arrêté, multiplié par le rapport entre la valeur du franc-or à la fin du trimestre intéressé et la valeur du franc-or à la fin du trimestre correspondant à cet exercice.

## Article 8

Le Gouvernement français jouit de la franchise postale dans les bureaux de la principauté pour ceux de ses représentants fonctionnaires ou agents, qui ont droit à cette franchise sur le territoire français.

S. A. S. le prince de Monaco bénéficie de la franchise postale tant en France qu'à Monaco pour toutes les correspondances qu'il expédie et également pour celles qu'il reçoit de toute personne indistinctement.

Le ministre d'État de la principauté bénéficie des mêmes franchises que S. A. S. le prince.

Le Gouvernement français jouit de la franchise télégraphique dans les bureaux monégasques de la même manière qu'il en jouit sur son propre territoire.

S. A. S. le prince et le ministre d'État de la principauté ont la franchise pour leurs communications télégraphiques des bureaux monégasques à un bureau quelconque français et réciproquement.

Le représentant du prince auprès du Gouvernement français a droit à la franchise postale et télégraphique pour ses correspondances avec le prince et le ministre d'État.

## Article 9

Le Gouvernement princier reste propriétaire des installations techniques, du matériel et des lignes télégraphiques établis sur son territoire par le Gouvernement français pour le service postal et télégraphique de la principauté.

Le Gouvernement français conserve la propriété des lignes télégraphiques établies par lui pour la traversée du territoire monégasque; il n'a par suite à verser aucune taxe de transit.

## TITRE II

## SERVICE TÉLÉPHONIQUE

## Article 10

Le service téléphonique est assuré dans la principauté par l'administration monégasque, le Gouvernement français prête toutefois son concours à l'établissement et au développement des communications téléphoniques, par les lignes françaises, entre la principauté et tous autres pays.

## Article 11

Les taxes applicables dans la principauté aux communications interurbaines avec la France sont celles qui sont perçues en France pour ces mêmes communications. Les taxes applicables dans la principauté aux communications avec les pays étrangers sont celles qui sont perçues dans le département des Alpes-Maritimes pour ces mêmes communications.

## Article 12

Pour toute la correspondance téléphonique échangée entre la principauté, d'une part, la France et les pays étrangers, d'autre part, il est attribué à la principauté, par unité de conversation de trois minutes une quote-part, dont le montant est uniformément fixé aux sept dixièmes de la taxe de base appliquée en France.

Les modalités de détermination du trafic à prendre en considération pour l'établis-

ment du compte de partage sont fixées par accord entre l'office monégasque des téléphones et l'administration française des postes et télécommunications.

La quote-part indiquée ci-dessus pourra éventuellement être révisée par échange de vues direct entre les parties intéressées notamment :

En cas de modification des paliers de taxation interurbaine qui s'échelonnent actuellement du coefficient 2 (deux fois la taxe de base) au coefficient 16 (seize fois la taxe de base);

En cas d'utilisation généralisée de la taxation par impulsion périodique.

#### Article 13

Les dépenses afférentes à la première installation et à l'entretien des lignes téléphoniques franco-monégasques sont à la charge de la principauté en ce qui concerne les sections de ces lignes établies sur son territoire.

L'administration française conserve toutefois la propriété des circuits téléphoniques établis par elle pour la traversée du territoire monégasque; elle n'a, par suite, à verser aucune taxe de transit.

#### Article 14

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions.

La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 mai 1963.

Pour le Gouvernement de la République française :

François LEDUC.

Pour Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco :

Pierre BLANCHY.

---

### PROTOCOLE DE SIGNATURE

---

Au moment de procéder à la signature de la Convention, les signataires ont fait la déclaration concordante suivante qui fait partie intégrante de la Convention :

#### I

En ce qui concerne les tarifs de toute nature et l'exécution du service, les bureaux de la principauté appliquent les mêmes règles que les bureaux du département des Alpes-Maritimes.

Les taxes applicables aux télégrammes ordinaires échangés par les bureaux monégasques, soit entre eux, soit avec la France et les pays au-delà, sont les mêmes que celles appliquées respectivement dans les mêmes relations par les bureaux français du département des Alpes-Maritimes.

Il en est de même des taxes des télégrammes de presse et, d'une manière générale, des taxes applicables aux diverses catégories de télégrammes spéciaux.

En cas de modifications des tarifs, celles-ci sont applicables dans les bureaux de la principauté à la même date que dans les bureaux français.

Les taxes terminales attribuées à la France en vertu des conventions ou arrangements internationaux en vigueur comprennent la part afférente au parcours sur le territoire monégasque pour les télégrammes originaires ou à destination de la principauté.

## II

Le Gouvernement princier arrête toutes décisions utiles en vue de l'émission des timbres-poste monégasques, notamment pour ce qui concerne le choix du modèle et de la valeur des figurines, la date de l'émission, le nombre de figurines à émettre et les conditions de vente, étant entendu toutefois :

1° Que l'impression des timbres-poste est assurée par les soins de l'administration française;

2° Que la série d'usage courant correspond à celle en cours en France, tant en ce qui concerne la valeur que le nombre des figurines;

3° Que la valeur d'affranchissement des timbres-poste spéciaux avec ou sans surtaxe est choisie parmi celles des timbres-poste de la série d'usage courant;

4° Que les décisions prises sont communiquées en temps utile à l'administration française, qui demeure chargée d'adresser aux bureaux de poste intéressés des instructions destinées à assurer l'exécution desdites décisions.

## III

Les sujets monégasques qui occupent un emploi dans l'administration française des postes et télécommunications, en application des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative à l'accession des sujets monégasques à certains emplois publics en France et au recrutement de certains fonctionnaires de la principauté, peuvent, dans les mêmes conditions que le personnel de nationalité française, être nommés à un emploi dans les bureaux de la principauté.

## IV

L'administration française des postes et télécommunications s'engage à recruter sur place, suivant les nécessités du service, parmi les sujets monégasques, du personnel auxiliaire pour la moitié au maximum des emplois.

Ce personnel n'a pas, au point de vue des traitements, émoluments divers et avantages de toute nature, une situation meilleure que celle qui est accordée aux unités de même grade de l'administration française en résidence dans la principauté.

## V

L'expression « les indemnités de toute nature à payer aux tiers » mentionnée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Convention comprend :

1° Les indemnités à payer pour la perte ou la spoliation, dans le service monégasque, d'objets chargés et d'objets recommandés;

2° Celles dont le montant incomberait à ce service en vertu des dispositions de l'article 73, § 3, de la Convention postale universelle et de l'article 14, § 4, de l'arrangement international concernant l'échange des valeurs déclarées.

## VI

L'administration française reste chargée du règlement des comptes avec tous les offices ou compagnies.

## VII

Il n'est crédité aucune taxe à la principauté pour les télégrammes à destination de ses bureaux.

## VIII

Les bureaux de poste et de télégraphe, les câbles télégraphiques internationaux sont établis, d'un commun accord entre les deux gouvernements, dans les bureaux ou emplacements répondant aux exigences du service, fournis à loyer par le Gouvernement princier.

L'aménagement, le réaménagement éventuel et l'entretien des locaux (à l'exclusion de l'installation technique) sont effectués par les soins du Gouvernement princier, après accord du Gouvernement français. Les dépenses y afférentes, qui sont portées au débit du compte prévu à l'article 7 de la Convention, sont remboursées au Gouvernement princier après clôture de l'exercice.

## IX

Les taxes des conversations échangées à partir des cabines des bureaux de poste et de télégraphe de la principauté sont versées par l'administration française à l'administration monégasque exploitant le service téléphonique. En ce qui concerne les communications locales, les taxes sont intégralement conservées par la principauté; en ce qui concerne les communications interurbaines et internationales, les taxes seront ultérieurement incorporées dans le compte de partage prévu à l'article 12 de la Convention.

## X

Au point de vue de la fixation des tarifs applicables aux communications interurbaines, le territoire monégasque est placé dans les mêmes conditions que celui du département français des Alpes-Maritimes.

## XI

Les administrations des deux pays s'entendront pour déterminer les relations franco-monégasques qui peuvent être autorisées. Elles s'entendront également pour fixer les relations qui peuvent être autorisées, par l'intermédiaire des lignes françaises, entre la principauté et les États étrangers déjà admis à correspondre avec le réseau français.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 mai 1963.

Pour le Gouvernement de la République française :

François LEDUC.

Pour Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco :

Pierre BLANCHY.

---

Paris, le 2 mai 1963.

*A Monsieur Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire,  
ministère d'État, principauté de Monaco.*

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous proposer de maintenir en vigueur le Convention du 20 janvier 1955 entre la République française et la principauté de Monaco relative aux transports routiers qui a été dénoncée le 4 mai 1962.

J'ajoute que la réorganisation des transports routiers étant actuellement à l'étude en France, cette Convention devra être modifiée dans un proche avenir afin de mettre ses dispositions en harmonie avec la nouvelle organisation française des transports routiers.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement princier.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

François LEDUC.

---

Monaco, le 2 mai 1963.

*A Monsieur François Leduc, ministre plénipotentiaire,  
ministère des affaires étrangères, Paris.*

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous proposer de maintenir en vigueur... »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur les propositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Pierre BLANCHY.

---

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire,  
ministère d'État, principauté de Monaco.*

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République française estime que, étant donné les problèmes que pose, en matière d'urbanisme, la proximité et, dans certains cas même, l'imbrication des constructions édifiées de part et d'autre de la frontière franco-monégasque, il y a lieu de coordonner l'action des deux États en matière d'urbanisme. A cet effet, mon Gouvernement propose que les administrations compétentes des deux pays se consultent préalablement à tout établissement ou modification des plans d'urbanisme intéressant les communes françaises de Cap-d'Ail, la Turbie, Beausoleil et Roquebrune et des textes législatifs et réglementaires intéressant la zone frontière monégasque.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement princier.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

François LEDUC.

Monaco, le 18 mai 1963.

*A Monsieur François Leduc, ministre plénipotentiaire,  
ministère des affaires étrangères, Paris.*

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance... intéressant la zone frontière monégasque ».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur les propositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Pierre BLANCHY.

Monaco, le 18 mai 1963.

*A Monsieur François Leduc, ministre plénipotentiaire,  
ministère des affaires étrangères, Paris.*

Monsieur le ministre,

Me référant à l'article 4 du Traité du 17 juillet 1918, j'ai l'honneur de vous proposer que les problèmes relatifs à la délimitation des eaux territoriales monégasques fassent l'objet d'un examen par une commission mixte.

Cette commission fera rapport aux deux Gouvernements, en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur les propositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Pierre BLANCHY.

Paris, le 18 mai 1963.

*A Monsieur Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire,  
ministère d'État, principauté de Monaco.*

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Me référant à l'article 4 du Traité du 17 juillet 1918... ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette proposition recueille l'agrément de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

François LEDUC.

LE 1963

**Monsieur le Ministre d'Etat,**

**Me référant au Titre Ier de la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco signée à Paris le 18 mai 1963, ci-après dénommées « les Parties », comme à l'échange de lettres de ce jour y apportant des aménagements, et notamment à son article 10, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les mesures suivantes :**

#### **ARTICLE 1ER**

**« Les éventuelles mesures particulières concernant la sortie des étrangers du territoire français, applicables en France en vertu de la législation française, relèvent du régime de circulation mentionné à l'article 2, paragraphe 1 de la Convention. »**

#### **ARTICLE 2**

**« Pour donner effet aux régimes de circulation visés à l'article 2, paragraphe 3 de la Convention, les Parties prennent toutes dispositions afin de se communiquer :**

- des spécimens de documents d'identité et de voyage délivrés à leurs ressortissants respectifs ;**
- des spécimens de titres de séjour et de documents de voyage délivrés aux étrangers. »**

### ARTICLE 3

« Pour l'application des articles 1er et 2 de la Convention, la Partie française communique :

- à la Partie monégasque des spécimens de documents d'identité, de voyage et de titres de séjour délivrés par les Etats liés à la France par des accords relatifs à la suppression des contrôles des personnes aux frontières communes ;

- aux Etats liés à la France par les accords précités les spécimens de documents d'identité, de voyage et de titres de séjour délivrés par la Principauté de Monaco. »

### ARTICLE 4

« Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la diffusion auprès de ses services de police des caractéristiques des documents d'identité, de voyage et des titres de séjour émis par l'autre Partie, afin que leurs titulaires puissent jouir de la liberté de circulation prévue par les dispositions de la Convention. »

### ARTICLE 5

« Toute modification d'un document mentionné aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à communication de spécimen du nouveau document. »

### ARTICLE 6

« La Partie française communique à la Partie monégasque des spécimens des différentes catégories de visa en vigueur mentionnés à l'article 2, paragraphe 4 de la Convention. »

### ARTICLE 7

« Lorsqu'un étranger visé à l'article 3, paragraphe 1 de la Convention dépose une demande d'autorisation de long séjour auprès des Autorités monégasques et que celles-ci émettent un avis favorable, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur de la Principauté de Monaco communique au Consul Général de France à Monaco une notice de renseignements

indiquant précisément l'état civil de la personne, sa nationalité, son activité professionnelle ainsi que son dernier domicile.

Le Consul Général de France procède aux consultations nécessaires. Il communique en retour au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur l'avis des Autorités françaises qui peut consister :

- soit en l'absence totale de remarques ;
- soit en la formulation d'observations tenant aux activités ou au comportement passés ou présents du demandeur ;
- soit en une opposition à la demande, fondée sur les activités ou le comportement passés ou présents du demandeur.

Dans les deux premiers cas, les Autorités monégasques apprécient l'opportunité de délivrer le titre de séjour et informent le Consul Général de France de leur décision.

Dans le dernier cas, les Autorités monégasques notifient sans délai au demandeur le refus d'autorisation de séjour et informent le Consul Général de France de leur décision.

Toutefois, en l'absence de réponse de la Partie française dans un délai d'un mois à compter de la saisine du Consul Général de France par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le dossier est réputé ne pas soulever d'observations ni d'objections de la part des Autorités françaises. Ce délai peut cependant être prolongé à la demande de la Partie française. »

#### ARTICLE 8

« Le visa de long séjour désigné à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention est dénommé « visa d'établissement » par les Autorités françaises. »

#### ARTICLE 9

« Les étrangers visés à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention établis en France depuis moins d'un an et ne pouvant bénéficier des dispositions de son article 3, paragraphe 3 peuvent déposer une demande de visa d'établissement en Principauté auprès du Consul Général de France du lieu de leur résidence précédant immédiatement leur installation en France. »

## ARTICLE 10

« Pour l'application de l'article 3, paragraphe 3 de la Convention, le dossier déposé auprès du Consul Général de France à Monaco comprend :

- la requête de l'intéressé ;
- une notice individuelle d'information détaillée ;
- une photocopie du titre de séjour en France ;
- une photocopie du passeport.

Le Consul Général de France informe de ce dépôt, dans les meilleurs délais, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Après avoir procédé aux consultations nécessaires, il transmet le dossier au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur revêtu de l'avis des Autorités françaises qui peut consister :

- soit en l'absence totale de remarques ;
- soit en la formulation d'observations tenant aux activités ou au comportement passés ou présents du demandeur ;
- soit en une opposition à la demande fondée sur les activités ou le comportement passés ou présents du demandeur.

Dans les deux premiers cas, les Autorités monégasques apprécient l'opportunité de délivrer le titre de séjour et informent le Consul Général de France de leur décision.

Dans le dernier cas, les Autorités monégasques notifient sans délai au demandeur le refus d'autorisation de séjour et informent le Consul Général de France de leur décision. »

## ARTICLE 11

« Pour l'application de l'article 4 de la Convention :

- Les Autorités monégasques délivrent au demandeur un permis de travail d'une durée de 6 mois maximum, prorogeable au plus et à titre exceptionnel pour 3 mois.

- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen sont dispensés de visa. »

#### ARTICLE 12

« Les étrangers visés à l'article 4 de la Convention ne peuvent bénéficier de la procédure prévue à son article 5. »

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre et votre réponse constitueront, sur ces points, un accord entre nos deux Gouvernements. Cet accord entrera en vigueur à la même date que l'échange de lettres auquel il se réfère.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Hubert VEDRINE

Pour copie certifiée conforme à l'original.  
Fait à Paris, le 15 DEC. 1997



*Le Ministre*

MONACO, LE

17 12 1997

N° 97-3620

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 15 décembre 1997 dont la teneur suit :

« Monsieur le Ministre d'Etat,

Me référant au Titre Ier de la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco signée à Paris le 18 mai 1963, ci-après dénommées « les Parties », comme à l'échange de lettres de ce jour y apportant des aménagements, et notamment à son article 10, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les mesures suivantes :

#### ARTICLE 1ER

« Les éventuelles mesures particulières concernant la sortie des étrangers du territoire français, applicables en France en vertu de la législation française, relèvent du régime de circulation mentionné à l'article 2, paragraphe 1 de la Convention. »

#### ARTICLE 2

« Pour donner effet aux régimes de circulation visés à l'article 2, paragraphe 3 de la Convention, les Parties prennent toutes dispositions afin de se communiquer :

- des spécimens de documents d'identité et de voyage délivrés à leurs ressortissants respectifs ;
- des spécimens de titres de séjour et de documents de voyage délivrés aux étrangers. »

./.

Monsieur Hubert VEDRINE  
Ministre des Affaires Etrangères  
de la République Française

---

### ARTICLE 3

« Pour l'application des articles 1er et 2 de la Convention, la Partie française communique :

- à la Partie monégasque des spécimens de documents d'identité, de voyage et de titres de séjour délivrés par les Etats liés à la France par des accords relatifs à la suppression des contrôles des personnes aux frontières communes ;

- aux Etats liés à la France par les accords précités les spécimens de documents d'identité, de voyage et de titres de séjour délivrés par la Principauté de Monaco. »

### ARTICLE 4

« Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la diffusion auprès de ses services de police des caractéristiques des documents d'identité, de voyage et des titres de séjour émis par l'autre Partie, afin que leurs titulaires puissent jouir de la liberté de circulation prévue par les dispositions de la Convention. »

### ARTICLE 5

« Toute modification d'un document mentionné aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à communication de spécimen du nouveau document. »

### ARTICLE 6

« La Partie française communique à la Partie monégasque des spécimens des différentes catégories de visa en vigueur mentionnés à l'article 2, paragraphe 4 de la Convention. »

### ARTICLE 7

« Lorsqu'un étranger visé à l'article 3, paragraphe 1 de la Convention dépose une demande d'autorisation de long séjour auprès des Autorités monégasques et que celles-ci émettent un avis favorable, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur de la Principauté de Monaco communique au Consul Général de France à Monaco une notice de renseignements indiquant précisément l'état civil de la personne, sa nationalité, son activité professionnelle ainsi que son dernier domicile.

Le Consul Général de France procède aux consultations nécessaires. Il communique en retour au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur l'avis des Autorités françaises qui peut consister :

- soit en l'absence totale de remarques ;

- soit en la formulation d'observations tenant aux activités ou au comportement passés ou présents du demandeur ;
- soit en une opposition à la demande, fondée sur les activités ou le comportement passés ou présents du demandeur.

Dans les deux premiers cas, les Autorités monégasques apprécient l'opportunité de délivrer le titre de séjour et informent le Consul Général de France de leur décision.

Dans le dernier cas, les Autorités monégasques notifient sans délai au demandeur le refus d'autorisation de séjour et informent le Consul Général de France de leur décision.

Toutefois, en l'absence de réponse de la Partie française dans un délai d'un mois à compter de la saisine du Consul Général de France par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le dossier est réputé ne pas soulever d'observations ni d'objections de la part des Autorités françaises. Ce délai peut cependant être prolongé à la demande de la Partie française. »

#### ARTICLE 8

« Le visa de long séjour désigné à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention est dénommé « visa d'établissement » par les Autorités françaises. »

#### ARTICLE 9

« Les étrangers visés à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention établis en France depuis moins d'un an et ne pouvant bénéficier des dispositions de son article 3, paragraphe 3 peuvent déposer une demande de visa d'établissement en Principauté auprès du Consul Général de France du lieu de leur résidence précédant immédiatement leur installation en France. »

#### ARTICLE 10

« Pour l'application de l'article 3, paragraphe 3 de la Convention, le dossier déposé auprès du Consul Général de France à Monaco comprend :

- la requête de l'intéressé ;
- une notice individuelle d'information détaillée ;
- une photocopie du titre de séjour en France ;
- une photocopie du passeport.

Le Consul Général de France informe de ce dépôt, dans les meilleurs délais, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Après avoir procédé aux consultations nécessaires, il transmet le dossier au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur revêtu de l'avis des Autorités françaises qui peut consister :

- soit en l'absence totale de remarques ;
- soit en la formulation d'observations tenant aux activités ou au comportement passés ou présents du demandeur ;
- soit en une opposition à la demande fondée sur les activités ou le comportement passés ou présents du demandeur.

Dans les deux premiers cas, les Autorités monégasques apprécient l'opportunité de délivrer le titre de séjour et informent le Consul Général de France de leur décision.

Dans le dernier cas, les Autorités monégasques notifient sans délai au demandeur le refus d'autorisation de séjour et informent le Consul Général de France de leur décision.

#### ARTICLE 11

« Pour l'application de l'article 4 de la Convention :

- Les Autorités monégasques délivrent au demandeur un permis de travail d'une durée de 6 mois maximum, prorogeable au plus et à titre exceptionnel pour 3 mois.
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen sont dispensés de visa. »

#### ARTICLE 12

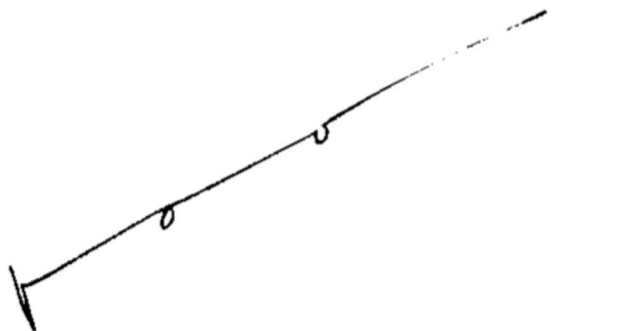
« Les étrangers visés à l'article 4 de la Convention ne peuvent bénéficier de la procédure prévue à son article 5. »

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre et votre réponse constitueront, sur ces points, un accord entre nos deux Gouvernements. Cet accord entrera en vigueur à la même date que l'échange de lettres auquel il se réfère.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la Principauté de Monaco.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, slightly curved horizontal line with a small vertical tick at the left end and two small loops or flourishes along the line.

Michel LEVEQUE

AMBASSADE DE FRANCE  
A MONACO

-----  
L'Ambassadeur

N° 2872 /AL

Monaco, le 12 septembre 2006

**A Son Excellence Monsieur Jean-Paul PROUST  
Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco**

Monsieur le Ministre d'Etat,

Me référant à la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, modifiée par les deux accords sous forme d'échange de lettres du 15 décembre 1997, au Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la Principauté de Monaco et la République française, signé à Paris le 24 octobre 2002, ainsi qu'à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer, d'une part :

- que les termes « Consul Général de France à Monaco » et « Consulat Général de France à Monaco » soient respectivement remplacés par les termes « Ambassadeur de France à Monaco » et « Ambassade de France à Monaco » dans ladite Convention de voisinage ;

et, d'autre part :

- que le point 1 de l'article 3 de la Convention de voisinage précitée, relatif aux séjours de plus de trois mois, y compris l'établissement dans la Principauté, soit modifié comme suit :

« 1. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen autre que la France, ou de la Confédération Suisse,

.../...

déposent leur demande d'autorisation de long séjour auprès des autorités monégasques. Celles-ci communiquent à l'Ambassadeur de France à Monaco la demande dont elles sont saisies en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires. »

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre et votre réponse constitueront, sur ce point, un accord entre nos deux Gouvernements.

Chaque partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de cet accord, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Copie conforme

S. Telle

Serge TELLE  
Ambassadeur de France

*Le Ministre d'Etat*

Monaco, le 16 OCT. 2006

**A Monsieur Serge TELLE  
Ambassadeur de France à Monaco**

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 septembre 2006, dont la teneur suit :

« Monsieur le Ministre d'Etat,

Me référant à la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, modifiée par les deux accords sous forme d'échange de lettres du 15 décembre 1997, au Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la Principauté de Monaco et la République française, signé à Paris le 24 octobre 2002, ainsi qu'à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer, d'une part :

- que les termes « Consul Général de France à Monaco » et « Consulat Général de France à Monaco » soient respectivement remplacés par les termes « Ambassadeur de France à Monaco » et « Ambassade de France à Monaco » dans ladite Convention de voisinage ;

et, d'autre part :

- que le point 1 de l'article 3 de la Convention de voisinage précitée, relatif aux séjours de plus de trois mois, y compris l'établissement dans la Principauté, soit modifié comme suit :

« 1. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen autre que la France, ou de la Confédération Suisse, déposent leur demande d'autorisation de long séjour auprès des autorités monégasques. Celles-ci communiquent à l'Ambassadeur de France à Monaco la demande dont elles sont saisies en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires. »

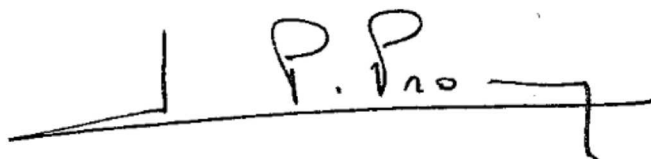
Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre et votre réponse constitueront, sur ce point, un accord entre nos deux Gouvernements.

Chaque partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de cet accord, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de mes sentiments les meilleurs.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of the initials 'P. Proust' written in a cursive style, with a horizontal line extending from the end of the signature.

Jean-Paul PROUST  
Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco